

RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H

	Délais	Régime général	Régime agricole
Taux incapacité AEEH, AAH, PCH, ACTP Attribution de la carte d'invalidité Orientation vers un service ou un établissement médico-social Orientation vers une CLIS ou UPI Désignation d'un ESAT Désignation d'un CRP	2 mois	Tribunal du contentieux Immeuble le Saxe 119 avenue de Saxe 69 003 Lyon cedex 03	Tribunal du contentieux de l'incapacité-contentieux agricole 59 rue de l'Abondance 69 421 Lyon cedex 03
Carte européenne de stationnement	2 mois	Tribunal administratif 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex	Tribunal administratif 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) Orientation en milieu de travail protégé (ESAT) et en CRP Orientation vers une formation Orientation en milieu ordinaire de travail	2 mois	Tribunal administratif 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex	Tribunal administratif 2 place de Verdun BP 1135 38 022 Grenoble cedex

- L A
D R O
M E -

Maison
départementale
des personnes
handicapées

Parc de Lautagne
42 C, Avenue des Langories
B.P 145
26905 VALENCE Cedex 9

Téléphone : 04 75 85 88 90
Télécopie : 04 75 60 58 44
Courriel : mdph@ladrome.fr

Accueil téléphonique :
Tous les jours du lundi au
vendredi de 8 h 30 à 12 h

Accueil du public :
du lundi au vendredi,
sans rendez-vous, de 13 h 30 à 17 h

Transports en commun :
Ligne 5 direction Lautagne
arrêt Langories

MAI 2008



LE DÉPARTEMENT

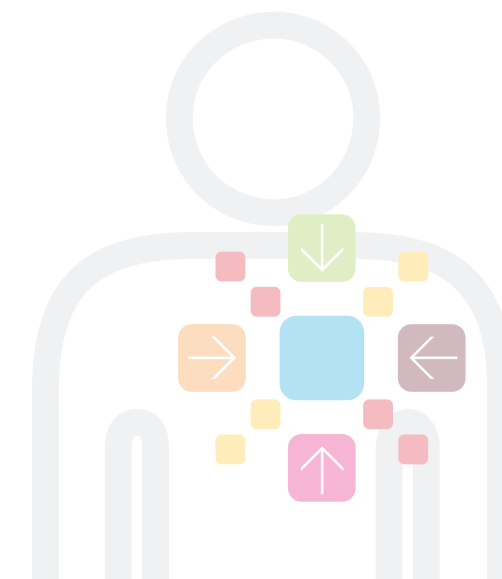
**MAISON
DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est un lieu d'accueil, d'information et d'accompagnement destiné à faciliter les démarches entreprises par les personnes handicapées et leur entourage.

Ouverte à toutes les formes de handicap, elle fonctionne sur le principe du « guichet unique » et regroupe tous les acteurs de l'aide aux personnes handicapées, ainsi que les services et missions jusqu'alors assurés par la COTOREP, la CDES et le DVA.

La MDPH est placée sous la tutelle administrative et financière du Conseil général de la Drôme. Elle réunit le Département, l'Etat, les organismes de protection sociale et les associations oeuvrant auprès des personnes handicapées.

Pour les personnes qui déposent une première demande ou qui souhaitent être accompagnées dans l'élaboration de leur projet de vie, **il est conseillé de prendre rendez-vous.**



COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées remplace la CDES et la COTOREP. Elle est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale
- désigner les établissements et services vers lesquels la personne handicapée est orientée. La CDAPH est tenue de recueillir la préférence de la personne ou de son entourage, de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées. Elle peut à titre exceptionnel proposer un seul établissement ou service. L'établissement ne peut mettre fin de sa propre initiative à la prise en charge sans décision préalable de la CDAPH
- apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée
- justifier l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) et éventuellement de leur complément
- attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH)
- apprécier la capacité au travail
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures spécialisées

Les décisions de la CDAPH sont motivées et font l'objet d'une révision périodique en fonction des décisions.

Toute personne qui a déposé une demande auprès de la MDPH peut être reçue et entendue par la CDAPH pour faire valoir ses droits. Elle peut également s'y faire représenter par la personne de son choix.

La CDAPH est composée de 23 membres, dont 7 sont des représentants des personnes handicapées.

LES RECOURS

Vous avez déposé une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vient de vous informer de sa décision.

Vous contestez cette décision, car vous jugez qu'elle méconnaît vos droits. Vous pouvez déposer une demande de recours gracieux auprès de la MDPH et une demande de recours contentieux auprès du tribunal compétent.

LE RECOURS GRACIEUX

Selon votre souhait, vous pouvez être reçu par une cellule d'écoute ou par une personne qualifiée de votre choix.

■ Cellule d'écoute

Cette instance de conciliation est composée de 5 personnes : 2 agents de la MDPH dont un médecin et 3 membres de la CDAPH représentant les associations de personnes handicapées. Après l'entretien, un rapport est transmis à la CDAPH, qui peut maintenir ou modifier la précédente décision.

Le temps nécessaire au traitement du recours gracieux par la cellule d'écoute suspend les délais de recours contentieux.

Pour être reçu, vous pouvez prendre rendez-vous au 04 75 85 88 91.

■ Personne qualifiée

Si vous ne souhaitez pas être reçu par la cellule d'écoute, vous pouvez être entendu par une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Pendant les deux mois dont elle dispose pour effectuer cette mission, le délai de recours contentieux est suspendu. La mission est close par un rapport notifié au demandeur et à la MDPH.

Une liste de personnes qualifiées est à votre disposition au 04 75 85 88 91.

NB : Les recours gracieux concernant les cartes de stationnement sont à adresser au directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS).

LE RECOURS CONTENTIEUX

Vous pouvez contester la décision de la CDAPH par un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Le recours doit comporter les indications suivantes : nom, prénom, adresse du requérant, nom et prénom de l'enfant, date de naissance, objet de la demande initiale et exposé sommaire des motifs du recours, adresse de la Commission des droits et de l'autonomie de la Drôme qui a rendu la décision et date à laquelle elle s'est réunie. Une copie de la décision contestée doit être jointe.